



ARRETE N° ___/M.I.DEC
Fixant les indemnités et les avantages pouvant
être alloués aux Maires et aux Adjoints aux
Maires par les communes.

Le Ministre de l'intérieur et de la Décentralisation

Vu la loi 51/2007 du 3 septembre 2007, modifiant certaines dispositions de l'ordonnance 87-289 instituant les communes ;

Vu le décret 2001.070 du 18 juin 2001, portant création de neuf communes au lieu et place de la commune de Nouakchott ;

Vu le décret 159-2008 du 31 Août 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-157 du 6 Septembre 2007 relatif au conseil des Ministres et aux attributions du premier Ministre et des Ministres ;

Vu l'arrêté R- 018 du 26 Janvier 1989 fixant pour les budgets communaux, les principes du droit budgétaire, les modalités de préparation et de vote, la nomenclature, les modalités d'attribution et de modification, les conditions d'exécution et de contrôle ;

Vu l'arrêté R-009 MIPT du 9 janvier 2002 fixant les indemnités et les avantages pouvant être alloués par les communes aux maires et aux adjoints aux maires,

ARRETE

Article premier : Une indemnité annuelle de représentation peut être allouée aux Maires en fonction des recettes de fonctionnement réalisées au dernier compte administratif.

Le montant de cette indemnité est fixé chaque année par délibération du conseil municipal dans la limite des seuils indiqués au tableau ci- dessous :

Recettes de fonctionnement réalisées au dernier compte administratif en (UM)	Seuils de l'indemnité annuelle de représentation en (UM)
Supérieures à 200 millions	3.500.000 à 4.800.000
de 100 000 001 à 200 millions	2800 000 à 3 480 000
de 50 000 001 à 100 millions	2.000,000 à 2 820 000
de 25 000 001 à 50 millions	1 200 000 à 2 100 000
de 10 000 001 à 25 millions	720,000 à 840,000
de 2 500 000 à 10 millions	240,000 à 300,000
inférieures à 2.5 00 000	180,000 à 240,000



Article 2 : Les fonctions des Maires et des adjoints sont gratuites. Cependant, les Maires et les Adjoints qui exercent leurs fonctions à temps plein, peuvent percevoir une indemnité de fonction mensuelle que le conseil municipal fixe chaque année par délibération comme il fixe le nombre d'Adjoints permanents sans excéder les plafonds indiqués au tableau si dessous.

Recettes de fonctionnement réalisées au dernier compte administratif en (UM)	Seuil maximal de l'indemnité de fonction du Maire en (UM)	Seuil maximal de l'indemnité de fonction de l'Adjoint en (UM)	Seuil maximal du nombre d'Adjoints permanents
Supérieures à 200 millions	150 000	90 000	3
de 100 000 001 à 200 millions	105 000	63 000	3
de 50 000 001 à 100 millions	85 000	51 000	3
de 25 000 001 à 50 millions	65 000	39 000	2
de 10 000 001 à 25 millions	45 000	27 000	2
de 2 500 000 à 10 millions	20 000	12 000	1
inférieures à 2.5 00 000	15 000	9 000	1

Article 3 : Les conseillers municipaux peuvent par délibération du conseil municipal percevoir une indemnité forfaitaire de session pour la durée du mandat dont le montant est fixé aux plafonds indiqués au tableau ci-dessous:

Recettes de fonctionnement réalisées au dernier compte administratif en (UM)	Plafonds de l'indemnité de session (UM)
Supérieures à 200 millions	15000
de 100 000 001 à 200 millions	12 000
de 50 000 001 à 100 millions	8000
de 25 000 001 à 50 millions	6000
de 10 000 001 à 25 millions	5 000
de 2 500 000 à 10 millions	4 000
inférieures à 2.5 00 000	3 000

Article 4 : Le conseil municipal fixe par délibération le taux de convention du logement de fonction dans les conditions que :



- Les Maires et les Adjoints exercent leurs fonctions à temps plein
- Et ne bénéficient pas d'un logement de l'Etat

Le coût du logement du Maire ne pourra excéder le taux de son indemnité de fonction et le coût du logement de l'adjoint ne pourra excéder 60% du coût du logement du Maire suivant la catégorie dans laquelle la commune est classée.

Pour les Maires comme pour les Adjoints aux Maires, cette attribution est limitée par la durée de la fonction.

Dans tous les cas, le logement fait l'objet d'un bail de location au nom de la commune. Le logement ainsi fourni en nature peut être remplacé par une indemnité compensatrice, sans pouvoir dépasser 80% du coût prévu pour la location du logement.

Article 5 : les Maires des communes peuvent bénéficier de véhicules de fonction, suivant la capacité financière de la commune. Le conseil municipal délibère sur les conditions financières et les modalités d'acquisition de ces véhicules, conformément à la réglementation des marchés publics.

Article 6 : le présent arrêté abroge et remplace toute disposition antérieure contraire.

Article 7 : Les Walis, les Hakems, les Maires, les trésoriers régionaux et les Receveurs municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fai à Nouakchott, le 11 SEP 2008

Ampliations

M.S.G.P.H.C.E	2
S.G.G	2
D.G.L	2
I.G.E	2
D.G.T	2
D.G.G.L	2
A.M.M	2
C.F/M.I.DEC	2
LES WALIS	26
LES HAKEMS	53
LES MAIRES	216
J.O	2
LES ARCHIVES	2

MOHAMED OULD MOUAWIYA

